

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Homologation d'un acte de notoriété

### Jugement civil 2024TALCH01 / 00020

Audience publique du mardi vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

### Numéro TAL-2023-09517 du rôle

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en homologation d'un acte de notoriété,

#### **e t :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

## Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.) en ses explications, le représentant du Ministère Public en ses conclusions et le président de chambre en son rapport oral à l'audience publique du 9 janvier 2024.

PERSONNE1.) sollicite l'homologation d'un acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette.

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Suivant renseignements recueillis en cause, la partie requérante entend contracter mariage au Luxembourg avec PERSONNE2.), né le DATE2.) en Erythrée et demeurant à D-ADRESSE2.) et en raison de son statut de réfugiée politique, il lui est impossible de contacter l'ambassade d'Erythrée et de se procurer un acte de naissance de son pays d'origine.

En vertu de l'article 71 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2014, celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Aux termes de l'article 72 du Code civil, l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

C'est dans le souci de faciliter la célébration du mariage que le législateur a prévu la possibilité de suppléer la copie de l'acte de naissance par un acte de notoriété. Un acte de notoriété ne peut d'ailleurs être utilisé qu'en vue du mariage et il est sans valeur probante hors de cet objet spécial (Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 7.2.1990, Bull. civ. 1990 I N° 36).

Le but recherché par le législateur ne pourrait être atteint si les exigences en rapport avec les déclarations testimoniales à faire en vue de l'établissement de

l'acte de notoriété et avec les causes empêchant de rapporter l'acte de naissance étaient appréciées de façon trop stricte.

Cela est d'autant plus vrai à propos d'étrangers ayant quitté leur pays d'origine, soit pour des raisons d'ordre économique, soit à la suite de conflits armés, soit pour des motifs politiques.

Concernant tout d'abord les indications à recueillir au sujet de leur filiation, il est évident que de telles personnes, qui ont souvent perdu tout contact avec leur famille et leur entourage, se trouvent en règle générale dans l'impossibilité de présenter des témoins susceptibles de retracer fidèlement les circonstances de leur naissance. Dans les conditions données, il faut admettre qu'il est satisfait au texte de la loi si les témoins entendus ont eu des rapports suffisamment longs et, à tel point, réguliers avec les intéressés que leurs affirmations au sujet de leur état civil paraissent crédibles.

Les causes de l'impossibilité de produire l'acte de naissance peuvent, quant à elles, être de divers ordres. Elles résultent soit de l'ignorance du lieu où l'acte a été dressé, soit de l'interruption des communications, soit du refus de l'autorité compétente, soit d'un empêchement de solliciter l'autorité compétente lorsque cette démarche exposerait l'intéressé à un danger pour sa sécurité ou celle de ses proches. La preuve de l'impossibilité peut être rapportée par tous moyens (JurisClasseur, Droit civil, articles 63-74, mise à jour 3, 2007, N° 82 p. 27).

En l'occurrence, les témoins entendus sont PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), tous originaires d'Erythrée.

PERSONNE3.) déclare connaître la requérante depuis son enfance en Erythrée et connaître ses parents et sa famille, le grand-père s'appelant PERSONNE6.). Le témoin pense que la requérante est âgée de 30 ou 31 ans.

PERSONNE4.) déclare connaître la requérante de l'Erythrée pour avoir habité dans le même village et savoir qu'elle a entre 30 et 32 ans.

PERSONNE5.) déclare connaître la requérante depuis 2016 pour avoir fait sa connaissance dans un foyer de réfugiés et il pense qu'elle a entre 31 et 32 ans.

Aucun des trois témoins n'a su donner la date de naissance exacte de la requérante, ni déclarer pourquoi la requérante se trouve dans l'impossibilité de retourner en Erythrée. Néanmoins, il résulte du titre de séjour de la requérante qu'elle a effectivement le statut de réfugiée, ce qui l'empêche sans le moindre doute de retourner dans son pays d'origine. Selon la date de naissance retenue sur

le même titre de séjour, la requérante est en plus âgée de 32 ans, tel qu'indiqué par deux des trois témoins.

Les conditions de la loi étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant en application de l'article 72 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

homologue l'acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en vue de suppléer l'acte de naissance de PERSONNE1.) et inscrit au répertoire fiscal sous le numéro DATE3.), en ce que PERSONNE1.) est née le DATE4.) à ADRESSE3.) (Érythrée),

met les frais à charge de la requérante comme exposés dans son intérêt.